



DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 JUIN 2023 AU 21 SEPTEMBRE 2023

Décision n°123/2023 : Etude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote en Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Décision n°124/2023 : Prélèvements, analyses et recherches de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées de la station d'épuration située à Saint-Rémy-de-Provence - RSDE – Société EUROFINS HYDROLOGIE Est SAS

Décision n°125/2023 : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société ALL OFFICE

Décision n°126/2023 : Commande Omega Editique Réassort 30 000 Préimprimés TIP – Facturation eau et assainissement – Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°127/2023 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

Décision n°128/2023 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Initiative Pays d'Arles (IPA) – Mise en œuvre du dispositif « Mon projet de boutique » à Mouriès

Décision n°129/2023 : Abonnement au progiciel de gestion de l'achat public Marco en mode SaaS pour la rédaction des marchés publics - Société AGYSOFT – D-20230526-065860

Décision n°130/2023 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles concernant la mise à disposition de la police mutualisée

Décision n°131/2023 : Convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Toiture Mairie – Le Paradou

Décision n°132/2023 : Convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Centre Technique Municipal – Le Paradou

Décision n°133/2023 : MAPA2023-05 - Location gestion et entretien de vêtements de travail

Décision n°134/2023 : Renouvellement et renforcement d'une canalisation d'eau potable située Route de Servanes à Mouriès – CABINET TRAMOY – Devis n°2023-CT-000148

Décision n°135/2023 : Décision modificative 85/2023 - Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276 avec la Société DOCAPOSTE FAST

Décision n°136/2023 : Réhabilitation de tronçons de réseau d'assainissement collectif Avenue des Sansonnets et Impasse Abricotiers à Saint Etienne du Grès – Société REHACANA – Devis N°PC180723

Décision n°137/2023 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales du Chemin Saint Jean à AUREILLE. – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 23 07 02

Décision n°138/2023 : Achat de matériel informatique : ordinateurs, claviers, souris, sacoches, écrans auprès de la société DELL SAS –Devis n°3400000658026

Décision n°139/2023 : Travaux d'éradication de la Jussie et réfection du chemin d'accès au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – SARL ALPILLES TERRASSEMENT – Devis n°230152

Décision n°140/2023 : Travaux de réfection thermique du centre technique de Maussane les Alpilles auprès de la société SARL C.T.C.– Devis n°2023/08/1/001

Décision n°141/2023 : Extension du réseau d'eau potable depuis les nouveaux forages de Saint Etienne du Grès vers les communes de Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000138

Décision n°142/2023 : Extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) Route des Baux à Maussane les Alpilles (13520) – Société ELLIPSE – Devis n°D30-23006_DEV_A.DOCX

Décision n°143/2023 : Accompagnement règlementaire pour le projet de REUT agricole sur 4 parcelles agricoles de la Plaine d'Entreconque sur la commune des Baux de Provence (13520) - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Décision n°144/2023 : DM Achat de matériel informatique : ordinateurs, claviers, souris, sacoches, écrans auprès de la société DELL SAS – Devis n°33400000760656.1

Décision n°145/2023 : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières

Décision n°146/2023 : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique de Maussane-les-Alpilles – Lot Menuiseries – SAS COTE FENETRE

Décision n°147/2023 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Toiture Mairie – Toiture Centre Technique Municipal – Maussane-les-Alpilles

Décision n°148/2023 : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Toiture « La Bergerie d'Aureille » – Toiture Centre Technique Municipal – Aureille

Décision n°149/2023 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Rémy-de-Provence concernant la mise à disposition de la police mutualisée

Décision n°150/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°151/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Décision n°152/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Modification

Décision n°153/2023 : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers - Modification

Décision n°154/2023 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Décision n°155/2023 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Décision n°156/2023 : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Mouriès

Décision n°157/2023 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et MADAME SARAH ASSAEL

Décision n°158/2023 : Acquisition d'enseignes et d'un poteau pour drapeau, avec livraison et pose sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence - Société C FER DIFFERENT – Devis DEV02471

Décision n°159/2023 : Honoraires d'avocat relatifs à une procédure prud'homale – SELARL BURAVAN DESMETTRE GIGUET ET FAUPIN (Cabinet DGFB)

Décision n°160/2023 : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable situés sur le périmètre des communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Eygalières, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE (AGENCE PROVENCE LITTORAL) – Devis n°FOIdevis1/rev0

Décision n°161/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 596, CV 604, CV 607, CV 612 et CV 88 situés 4 Avenue du maréchal KOENIG sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°162/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré BY 238 situés 29 Avenue des Joncades basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°163/2023 : Acquisition et pose de cloisons modulaires et de vitrages feuilletés dans le cadre de la séparation d'un bureau de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie à Fontvieille – Société BATIMAN BY MY HOME – Devis n°DEV202308291

Décision n°164/2023 : Acquisition, dépose et pose de menuiseries sur les sites des Bureaux d'Information Touristique de Fontvieille et de Mouriès – Société MOINE MENUISERIE – Devis n°15524 et 15527

Décision n°165/2023 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Denis BONNELY

Décision n°166/2023 : Etat des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) sur la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence (STEP Saint-Rémy-de-Provence) – Société SAS CERIA

DECISION
de Monsieur le Président
N°123/2023

OBJET : Etude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote en Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre technico-économique de la SCP ;
- Vu le rapport de phase 1 établi par la SCP relatif au diagnostic de territoire et à l'identification des opportunités globales ;
- Vu le rapport de phase 2 établi par la SCP relatif aux opportunités propres à chaque stations d'épuration du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une étude expérimentale avec la mise en œuvre et le suivi analytique des performances d'un pilote d'eaux usées traitées sur la station d'épuration des eaux usées de Maussane-les-Alpilles en vue d'une irrigation agricole expérimentale de 4 parcelles de 2 000 m² ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), n° SIRET 35135471700024, dont le siège social se situe Route du Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE, Cedex 5, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Etude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote en Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) :

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'un projet d'expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées.

La modification de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles consiste en l'installation d'un dispositif de traitement tertiaire classique (filtre à sable + UV) de taille réduite en piquage sur le rejet de la station d'épuration, pour une expérimentation REUT. L'expérimentation de validation du traitement tertiaire se déroulera en 2023. Elle mobilisera 30 m³ environ.

Poste 1 : Suivi analytique 6 mois – 1 analyse par mois 6 paramètres (3 000,00 € HT) ;

Poste 2 : Visite assistance technique – 1 par semaine sur le 1^{er} mois, puis 1 par mois (1 300,00 € HT) ;

Poste 3 : Fourniture, mise en place et enlèvement du pilote FàS / UV (fct manuel capacité max 1 m³/h, sans chloration, sans préleveur automatique) – Hors raccordement et travaux sur site (12 000,00 € HT) ;

Poste 4 : Mise en service et formation sur site (inclus) ;

Poste 5 : Raccordement et travaux sur site (1 200,00 € HT).

013-241300375-20230704-DEC123_2023-AU
Reçu le 04/07/2023

- Montant total : 17 500,00 € HT

- Imputation comptable : Investissement – Article 2031 – Fonction 811 – Opération 931 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 JUIL. 2023

Le Président,



The image shows a blue circular logo for CCVBA (Communauté de Communes de Chateaurenard) with the year 1821 at the bottom. A blue ink signature is written over the logo.

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 124/2023

OBJET : Prélèvements, analyses et recherches de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées de la station d'épuration située à Saint-Rémy-de-Provence - RSDE – Société EUROFINS HYDROLOGIE Est SAS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EUROFINS HYDROLOGIE Est SAS ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des analyses sur eaux brutes, eaux traitées et boues de la station d'épuration située à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EUROFINS HYDROLOGIE Est SAS, n° SIRET 75680009000257, dont le siège social se situe Rue Lucien Cuénot, Site Saint Jacques II, 54520 MAXEVILLE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Prélèvements, analyses et recherches de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées de la station d'épuration située à Saint-Rémy-de-Provence :
 - Visite préliminaire ;
 - Prélèvements eaux brutes et eaux traitées Qté 6 (6 000, 00 € HT) ;
 - Analyses sur eaux brutes Qté 6 (7 200, 00 € HT) ;
 - Analyses sur eaux traitées Qté 6 (3 120, 00 € HT) ;
 - Analyses des boues Qté 3 (2 550, 00 € HT) ;
 - Prélèvement de boues Qté 3 (300, 00 € HT) ;
 - Blanc de prélèvement Qté 1 (200, 00 € HT) ;
 - Rapport de synthèse (750, 00 € HT)
- Montant total : 20 120,00 € HT
- Imputation : Chapitre 11 – Article 6228 – REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **04 JUIL. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°125/2023

OBJET : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société ALL OFFICE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALL OFFICE ;
- Considérant les besoins en mobilier de bureau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ALL OFFICE, n° SIRET 89928939100018, dont le siège social se situe 114 Avenue Charles De Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : 10 sièges de bureau avec têtière ; 2 bureaux ; 2 retours de bureau ; 2 voiles de fond pour bureau ; 4 armoires monobloc ; 5 caissons mobiles ; 3 tableaux blanc ; 1 tableaux en liège ; 3 tables pliantes ; 4 repose-pieds ; 3 rehausseurs d'écran.

- Montant total : 6 034,71 € HT
- Imputation : Article 2184 – Fonction 020 – BUDGET PRINCIPAL CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

04 JUL. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°126 /2023

OBJET : Commande Omega Editique Réassort 30 000 Préimprimés TIP – Facturation eau et assainissement – Société JVS-MAIRISTEM

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et ses compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées »
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les propositions financières établies par la société JVS-MAIRISTEM ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'impression et mise sous pli avec affranchissement des factures de la Régie Eau et de la Régie Assainissement ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIRET 32855218700069, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Hervé COURREAU, Directeur Pôle OMEGA, les devis suivants :

REFERENCE /HCO/HCO/29062023/143723506-18627

Objet : Omega Editique Réassort 30 000 Préimprimés TIP – Facturation – Régie Eau

Prestations de mise en œuvre et prestations courantes ; Prestations éditique ; Fournitures papiers ; Fournitures enveloppes ; Edition laser A4 ; Mise sous pli.

- Montant : 5 607,50 € HT
Tarifs hors frais d'affranchissement. La CCVBA bénéficiera des conditions de prix habituellement pratiquées par La Poste pour les envois en nombre selon la tarification ECOPLI, pour tout dépôt supérieur à 550 envois sur un même département et classé par communes.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget Régie de l'eau (SIRET 24130037500144)

REFERENCE /HCO/JDL/29062023/142517423-18627

Objet : Omega Editique Réassort 30 000 Préimprimés TIP – Facturation – Régie Assainissement

Prestations de mise en œuvre et prestations courantes ; Prestations éditique ; Fournitures papiers ; Fournitures enveloppes ; Edition laser A4 ; Mise sous pli.

- Montant : 5 607,50 € HT
Tarifs hors frais d'affranchissement. La CCVBA bénéficiera des conditions de prix habituellement pratiquées par La Poste pour les envois en nombre selon la tarification ECOPLI, pour tout dépôt supérieur à 550 envois sur un même département et classé par communes.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20230710-DEC126_2023-AU
Reçu le 10/07/2023

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **10 JUL. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°127/2023
Modifie la décision n°28/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 modifié relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.3 pour procéder à l'ajout de tarifs ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs Bureau d'Information Touristique de Fontvieille comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2022 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

Pour tout nouveau partenariat conclu au cours de cette période, une remise de 20 % sur le prix total pourra être accordée.

013-241300375-20230710-DEC127_2023-AU
 Reçu le 10/07/2023

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second restaurant
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT	-50 € de remise sur le prix total.
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT	
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT	
Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT	
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT	
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT	

- Chambres d'hôtes

	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT

- Hôtel

	Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second hôtel
Etablissement dans l'intercommunalité	2*	0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT	-30 % de remise sur le prix total.
		10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT	
		16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
		+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT	
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT	
		10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
		16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT	
		+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT	

013-241300375-20230710-DEC127-2023-AU
Reçu le 10/07/2023

4* ou 5*

0 à 9 ch.

350,00 € HT

175,00 € HT

10 à 15 ch.

500,00 € HT

250,00 € HT

16 à 20 ch.

750,00 € HT

375,00 € HT

+ 20 ch.

1.100,00 € HT

550,00 € HT

+ 30 ch.

1.300,00 € HT

650,00 € HT

Etablissement sur
une autre
commune

2*

0 à 9 ch.

270,00 € HT

135,00 € HT

10 à 15 ch.

370,00 € HT

185,00 € HT

16 à 20 ch.

470,00 € HT

235,00 € HT

+ 20 ch.

570,00 € HT

285,00 € HT

3*, non
classés et
résidences
de tourisme

0 à 9 ch.

320,00 € HT

160,00 € HT

10 à 15 ch.

470,00 € HT

235,00 € HT

16 à 20 ch.

620,00 € HT

310,00 € HT

+ 20 ch.

770,00 € HT

385,00 € HT

4* ou 5*

0 à 9 ch.

420,00 € HT

210,00 € HT

10 à 15 ch.

570,00 € HT

285,00 € HT

16 à 20 ch.

820,00 € HT

410,00 € HT

+ 20 ch.

1.170,00 € HT

585,00 € HT

+ 30 ch.

1.370,00 € HT

685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

013-241300375-20230710-DEG127-2023-AU
 Reçu le 10/07/2023 Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	
Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire			30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un événement	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

Situation	Période	
	Décembre 2021 – Décembre 2022	Décembre 2022 – Décembre 2023
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2021 – Décembre 2022
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Evènementiel – Foire aux santons et marché de Noël- Stands à l'intérieur

- Salle polyvalente – 6m40 : 420,00 € TTC
- Salle polyvalente – 4m80 : 330,00 € TTC
- Salle polyvalente – 3m20 : 220,00 € TTC
- Salle polyvalente – 1m60 : 130,00 € TTC
- Salle Vallée des Baux : application des tarifs de la salle polyvalente ci-dessus – 20%

- Stands à l'extérieur

- Extérieur salle polyvalente : 130,00 € TTC
- Sous les Halles – 2m : 100,00 € TTC
- Sous les Halles – 4m : 180,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 2m : 80,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 4m : 130,00 € TTC
- Place de la Mairie – 4m : 100,00 € TTC
- Cours Bellon – 4m : 100,00 € TTC

- Caution à verser lors de l'inscription : 150 € TTC**Article 1.4 : Expositions sur les murs du Bureau d'Information Touristique**

- Du 15 septembre au 15 mai – 2 semaines : 150,00 € TTC
- Du 15 septembre au 15 mai – 1 mois : 200,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 2 semaines : 225,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 1 mois : 300,00 € TTC

013-241300375-20230710-DEC127-2023-AU
Reçu le 10/07/2023**Article 1.5 : Conventions de prestations de services**

Le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.6 : Autres produits et services

AFFICHE CARTONNEE LEO LELEE	13,00 €	LIVRE COLORIAGE GISSEROT LA PROVENCE	2,00 €
AFFICHE CARTE ALPILLES	20,00 €	LIVRE LA CHEVRE DE MONSIEUR SEGUIN	4,00 €
AFFICHE JEAN CONSOLIN	16,00 €	LIVRE LES LETTRES DE MON MOULIN – AUBERON	15,00 €
AFFICHE LEA DUB 40X50	25,00 €	LIVRE LES LETTRES MON MOULIN- OUEST FRANCE	10,00 €
AFFICHE LEA DUB 50X70	29,00 €	LIVRE LETTERS FROM MY WINDMILL	10,00 €
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 €	LIVRE MISSION PROVENCE	6,90 €
BD LES LETTRES DE MON MOULLIN - GISSEROT	8,00 €	MAGNET DIVERS	3,50 €
BONJOUR AFFICHE FONTVIEILLE	19,00 €	MAGNET VAN GOGH	3,50 €
BOUEILLE ALPILLES EN PROVENCE	9,00 €	MEDAILLE DE SOUVENIR FONTVIEILLE	2,00 €
CARTE DE VŒUX + ENVELOPPE LEA DUB	3,00 €	MEDAILLE DE SOUVENIR SAINT-REMY-DE-PROVENCE	2,00 €
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,50 €	MUG ALPILLES EN PROVENCE	7,50 €
CARTE IGN ST MARTIN 3043	13,40 €	RANDO FTV FR	2,00 €
CARTE IGN VELO VOIE VERTE	7,20 €	RANDO FTV GB	2,00 €
CARTE POSTALE LEO LELEE	1,00 €	RANDO ST REMY FR	2,00 €
CARTE POSTALE + ENVELOPPE LEA DUB	2,00 €	RANDO ST REMY GB	2,00 €
CARTE POSTALE DIVERS	0,50 €	STICKER RESINE 3D GM	6,00 €
CARTE VTOPO ALPILLES	8,60 €	STICKER RESINE 3D PM	5,00 €
COLORIAGE OSCAR ET MARGAUX – CALLIGRAM EDITIONS	3,90 €	TOPO B DU R A PIEDS	14,90 €
CYCLOTOURISME FTV FR	2,00 €	TOPO ESCALADE	29,00 €
CYCLOTOURISME FTV GB	2,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A PIEDS	10,00 €
DISQUE BLEU STATIONNEMENT	1,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A VELO	10,00 €
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 €	TOPO RANDO ALPILLES - CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
LIVRE RECETTE DE CUISINE PROVENCE FR	14,95 €	TOPO VTOPO VTT ALPILLES	19,95 €
LIVRE BIOGRAPHIE AD	28,00 €	TOTE BAG OTI ALPILLES 2019	8,90 €

Article 1.7 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.7 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

10 JUIL. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°128/2023

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Initiative Pays d'Arles (IPA) – Mise en œuvre du dispositif « Mon projet de boutique » à Mouriers

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'association Initiative Pays d'Arles (IPA) dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique » par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté commune des parties quant à la mise en œuvre du dispositif « Mon projet de boutique » à Mouriers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES, n° SIRET 41538094800026, dont le siège social se situe « Village d'Entreprises » Z.I Nord, 1 Rue Copernic, 13200 ARLES, représentée par Madame la Présidence, Josiane DOMINI JAUFFRET, une convention de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Initiative Pays d'Arles (IPA) – Mise en œuvre du dispositif « Mon projet de boutique », de type boutique éphémère sur la Commune de Mouriers.

Cette opération vise à installer un commerce pour tester l'activité sur une durée de 6 mois, reconductible 1 fois, selon accord avec le propriétaire privé des murs.

- **Durée de la convention :** un (1) an à compter de sa signature
- **Conditions financières :** le financement à la charge de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est de 3 750 €
- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6288 – Fonction 90 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 JUIL. 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°129/2023

OBJET : Abonnement au progiciel de gestion de l'achat public Marco en mode SaaS pour la rédaction des marchés publics - Société AGYSOFT - D-20230526-065860

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AGYSOFT ;
- Considérant la nécessité pour le service achats de disposer d'un logiciel de rédaction des pièces de marchés publics ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AGYSOFT, SIRET N°34927581800061, dont le siège social se situe 560 Rue Louis Pasteur, Parc Euromédecine II, 34790 GRABELS, un abonnement pour l'utilisation d'un logiciel de rédaction avec maintenance associée afin de sécuriser les différentes étapes de rédaction des marchés publics :

Objet : Mise à disposition du progiciel de gestion de l'achat public Marco en mode SaaS 5MODULE TOUTES PROC2DURES[®] détaillé comme suit :

- Droit d'accès aux modules, hébergement, services associés/assistance téléphonique : 2 234,00 € HT annuel (pour un engagement de trois ans fermes) ;
- Prestations de mise en œuvre : 950,00 HT ;
- Formation : 1 900,00 € HT.

Article 2 : de préciser que la dépense sera imputée au chapitre 011 Fonction 020 et aux articles suivants :

- Article 6288 : Prestations de mise en œuvre pour 950,00 € HT ;
- Article 6512 : Droit d'accès aux modules pour 2 234,00 € HT annuel (pour un engagement de trois ans fermes)
- Article 6184 : Formation pour 1 900,00 € HT.

Budget principal CCVBA - Siret : 241 300 375 00169 – Engagement n°D23CCV1179

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUIL. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°130/2023

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles concernant la mise à disposition de la police mutualisée

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2212-5, L. 5211-2, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, L. 5214-16, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°86/2015 en date du 23 septembre 2015, portant création d'un poste de policier municipal ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, dont l'hôtel de ville se situe à Mas-Blanc-des-Alpilles (13103), Place Pierre LIMBERTON, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GESLIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Rémy-de-Provence concernant la mise à disposition de la police mutualisée

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles.

- **Durée :** trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par expresse reconduction, dans le respect d'un délai de 3 mois avant échéance.
- **Modalités financières :** la Commune de Mas-blanc-des-Alpilles procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la CCVBA du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire/charges de l'agent + 10% correspondants aux frais de fonctionnement. De même, le matériel acheté par la CCVBA dans le cadre de la mise à disposition sera remboursé au prorata de l'utilisation.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

10 JUL. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20230711-DEC131_2023-AU
Reçu le 11/07/2023

DECISION
de Monsieur le Président
N° 31/2023

OBJET : Convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Toiture Mairie – Le Paradou

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit de la Mairie du Paradou, sise Place Charloun Rieu, 13520 LE PARADOU, pour l'installation d'un dispositif de télé relève.
- Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédié à la SMARTCITY entre la Commune du Paradou et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) de l'emplacement défini dans ladite convention, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- **Durée :** un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que sa durée ne puisse excéder 8 ans.
- **Modalités financières :** L'autorisation consentie par la commune à l'occupant CCVBA aux termes de la présente convention est délivrée gratuitement, celle-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

013-241300375-20230711-DEC131_2023-AU

Reçu le 11/07/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 JUIL. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°132/2023

OBJET : Convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Centre Technique Municipal – Le Paradou

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit du Centre Technique Municipal du Paradou, sise Route de l'Arcoule, 13520 LE PARADOU, pour l'installation d'un dispositif de télé relève.
- Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédié à la SMARTCITY entre la Commune du Paradou et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) de l'emplacement défini dans ladite convention, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- **Durée :** un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que sa durée ne puisse excéder 8 ans.
- **Modalités financières :** L'autorisation consentie par la commune à l'occupant CCVBA aux termes de la présente convention est délivrée gratuitement, celle-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

AR Prefecture

013-241300375-20230711-DEC132_2023-AU

Reçu le 11/07/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 JUL. 2023

Le Président,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Président' at the top and '13210' at the bottom. The signature is fluid and extends to the right of the stamp.

Hervé CHERUBINI

OBJET : MAPA2023-05 - Location gestion et entretien de vêtements de travail

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 17 avril 2023 au Journal d'annonces légales LEMONITEUR.FR couplé MARCHEONLINE, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 29/06/2023 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a besoin d'une prestation de service de location, gestion et entretien des vêtements de travail pour les agents de différents services de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre « MAPA2023-05 – Location gestion et entretien de vêtements de travail » à la société MAJ ELIS PROVENCE, n° SIRET 775 733 835 00489, dont le siège social se situe 102&156 rue Mallet Stevens - BP 39010 - 30971 NÎMES CEDEX 9.

Article 2 : Le présent accord cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification. L'accord cadre peut être reconduit tacitement par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de deux (2) ans. La durée totale de l'accord cadre ne pourra dépasser trois (3) ans.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec un seuil maximum de commande annuel de 70 000,00 € HT. Ce seuil est identique pour les périodes de reconductions éventuelles.

Article 4 : La dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 JUIL. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°134/2023

OBJET : Renouvellement et renforcement d'une canalisation d'eau potable située Route de Servanes à Mouriès – CABINET TRAMOY – Devis n°2023-CT-000148

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par le CABINET TRAMOY ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement et au renforcement d'une canalisation d'eau potable située Route de Servanes à Mouriès (13890) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CABINET TRAMOY, SIRET N°39501431900085, dont le siège social se situe 277 Chemin des vieilles vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Renouvellement et renforcement d'une canalisation d'eau potable située Route de Servanes à Mouriès

- Avant-projet (AVP) : 1 500,00
 - Modélisation : 1 000,00 € HT
 - Projet (PRO) : 2 000,00 € HT
 - Direction de l'Exécution des Travaux (DET) : 3 400,00 € HT
 - Assistance aux Opérations de Réception (AOT) : 900,00 € HT
- Montant total : 8 800,00 € HT
 - Imputation comptable : Investissement – Article 2315 – Opération 5605 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

13 JUIL. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230725-DEC135_2023-AU
Reçu le 25/07/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 135/2023
Modifie la décision 85/2023

OBJET : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276 avec la Société DOCAPOSTE FAST.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision en date du N°85/2023 en date du 5 mai 2023 portant sur l'abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables et un parapheur électronique – Société DOCAPOSTE FAST
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DOCAPOSTE FAST ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de s'équiper d'un service automatisé pour les échanges comptables et d'un parapheur électronique ;
- Considérant qu'il convient d'apporter des modifications afin de prendre en considération des prestations supplémentaires : un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DOCAPOSTE FAST, SIRET N°48847870200027, dont le siège social se situe 120-122, rue Réaumur, 75002 PARIS, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276

Devis n°2023/56036 :

- Durée : 1 an renouvelable expressément dans les limites de la durée maximale autorisée par le code de la commande publique.
- Montants :
 - **Année 1 (3 520,00 € HT) :**
Paramétrages à distance (1 300,00 € HT) : Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Formations à distance (520,00 € HT) : Article 6184 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Abonnements annuels (1 700,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
 - **Années suivantes :**
Abonnements annuels (1 700,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Devis n°2023/58279 :

- Durée 3 ans
- Montant : 150 euros HT – Rajout Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Certificat utilisateur RGS* Chambersign (logiciel) valable 3 ans

Devis n°2023/58276 :

- Durée : 1 ans renouvelable expressément dans les limites de la durée maximale autorisée par le code de la commande publique.
- Montant : 490 € HT – Rajout Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
 - o 0€ FAST-ACTES Marchés publics – abonnement annuel
 - o 490 HT – FAST-ACTES Marchés publics – paramétrage à distance jusqu'à 150 Mo

AUREILLE - LES BAUX DE PROVENCE - EYGALIERES - FONTVIEILLE - MAS BLANC DES ALPILLES -
MAUSSANE LES ALPILLES - MOURIES - LE PARADOU - SAINT ETIENNE DU GRES - SAINT REMY DE PROVENCE

013-241300375-20230725-DEC135_2023-AU
Reçu le 25/07/2023

~~Article 2 :~~ Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

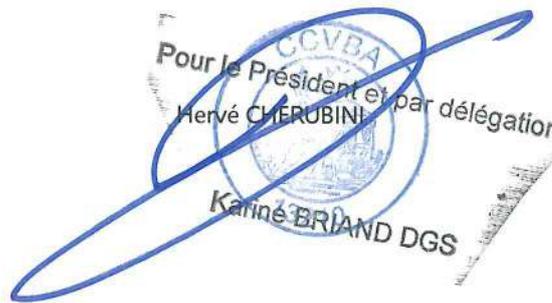
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 juillet 2023

Le Président,


CCVBA
Pour le Président et par délégation
Hervé CHERUBINI
Kariné BRIAND DGS

DECISION
de Monsieur le Président
N° 136/2023

OBJET : Réhabilitation de tronçons de réseau d'assainissement collectif Avenue des Sansonnets et Impasse Abricotiers à Saint Etienne du Grès – Société REHACANA – Devis N°PC180723

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société REHACANA ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation de tronçons de réseau d'assainissement collectif Avenue des Sansonnets et Impasse Abricotiers à Saint Etienne du Grès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société REHACANA, n° SIRET 50169815300019, dont le siège social se situe Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES, représentée par Monsieur Steve TAUNAY, Responsable d'exploitation, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** réhabilitation de tronçons de réseau d'assainissement collectif Avenue des Sansonnets et Impasse Abricotiers à Saint Etienne du Grès
 - Travaux préparatoires
 - Diagnostic par inspection télévisuelle
 - Robot multifonctions/injection de résine
 - Rénovation par chemisage continu
 - Réhabilitation de regards
- Montant total : 43 897.43 € HT
- Imputation : Chapitre 11 – Article 2315 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25.07.23


Le Président,
Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 137/2023

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales du Chemin Saint Jean à AUREILLE – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 23 07 02

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- Vu le budget communautaire,
- Vu l'offre établie par la SARL INTEGRALE ENVIRONNEMENT,
- Considérant qu'il convient de réhabiliter le réseau d'assainissement des eaux pluviales du Chemin Saint Jean à AUREILLE sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- Considérant la nécessité de mandater un maître d'œuvre pour la réalisation d'un mémoire technique préalable aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux pluviales du Chemin Saint Jean à AUREILLE

DECIDE

Article 1 : De signer avec la SARL INTEGRALE ENVIRONNEMENT agence VAR Méditerranée sise 76, VIA NOVA, pôle d'excellence Jean-Louis à FREJUS (83600) n° SIRET 451 159 263 000 24, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de Maîtrise d'œuvre et réalisation d'un mémoire technique préalable aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux pluviales du Chemin Saint Jean à AUREILLE suivant offre n° AO 23 07 02

- Montant total : 11 875.00 € HT
- Imputation : Article 2315 – chapitre : 23 – Budget principal CCVBA (Siret : 241 300 375 000169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le **28.07.23**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N° 138 /2023

OBJET : Achat de matériel informatique : ordinateurs, claviers, souris, sacoches, écrans auprès de la société DELL SAS – Devis n°340000658026

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DELL SAS ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de renouveler partiellement son parc informatique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DELL SAS, n° SIRET 351528229, dont le siège social se situe 1 rond-point Benjamin Franklin 34938 MONTPELLIER Cedex 9 - un devis relatif à l'achat de matériel informatique, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Achat de matériel informatique : ordinateurs, claviers, souris, sacoches, écrans auprès de la société DELL SAS :

- 5 ordinateurs portables DELL Latitude 5540 ;
- 5 DELL 24 Monitor P2422H – 60.5 cm ;
- 10 claviers multimédia DELL KB216 (AZERTY) noir ;
- 10 souris optique DELL MS116 noires ;
- 5 sacoches pour ordinateur portable DELL Eco loop Pro 15
- 3 souris sans fil verticales Ergo ;
- 5 DELL Universal DOCK UD22 130W

- Montant : 7 595.68 € HT
- Imputation comptable : Investissement – Article 2183 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 01.08.23.

Pour le Président et par délégation
Le Président,
Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20230801-DEC138_2023-AU
Reçu le 01/08/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 139/2023

OBJET : Travaux d'éradication de la Jussie et réfection du chemin d'accès au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence – SARL ALPILLES TERRASSEMENT – Devis n°230152

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°171/2018 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2018 définissant le lac du Barreau sis à Saint-Rémy de Provence comme zone humide relevant de la compétence Gemapi ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SARL ALPILLES TERRASSEMENT ;
- Considérant que la jussie, *Ludwiga spp*, est considérée comme émergente en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne ;
- Considérant que l'envahissement exponentiel des zones humides et des canaux par la jussie présente des menaces à plusieurs niveaux : hydraulique (augmentation du risque d'inondation, perturbation de la gestion du lac), biologique (perte de la diversité, modification des caractéristique physico-chimiques de l'eau, compétition avec les espèces végétales et animales autochtones) et touristique (limitation des possibilités de développement) ;
- Considérant la nécessité d'éradiquer mécaniquement l'envahissement par la jussie du lac du Barreau à l'aide d'un bateau faucardeur et de réhabiliter le chemin d'accès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SARL ALPILLES TERRASSEMENT, N° SIRET 34467422100017, dont le siège social se 15+174 Route d'Avignon – 13210 Saint Rémy de Provence, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Travaux d'éradication de la Jussie au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence et réhabilitation du chemin d'accès :

- X1 Déplacement de la rampe d'accès à l'entrée du site : Prix unitaire 154 € HT
- X1 Réhabilitation du chemin d'accès principal sur une largeur de 4 ml : Prix unitaire 7313 € HT
- X1 Réhabilitation du chemin d'accès en périphérie du lac : Prix unitaire 6 800 € HT
- X5 Création de plates formes pour le stockage de la Jussie : Prix unitaire 194 € HT
- X20 Déstockage de la Jussie apportée par le Bateau faucardeur : Prix unitaire 484 € HT
- X1 Evacuation de la Jussie depuis la plateforme de stockage : Prix unitaire 4069 € HT

- Montant total : 28 986.00 € HT :
- Imputation comptable : Investissement - Article 2128 - Fonction 831 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02.08.23

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 140/2023

OBJET : Travaux de réfection thermique du centre technique de Maussane les Alpilles auprès de la société SARL C.T.C.– Devis n°2023/08/1/001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société C.T.C. SARL ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réfection thermique du centre technique de Maussane les Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL C.T.C Maison Colavito, n° SIRET 712 620 806 00018, dont le siège social se situe 27 Avenue Pierre Sémard à AVIGNON (84000) - un devis relatif réfection thermique du centre technique de Maussane les Alpilles, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Travaux de réfection thermique du centre technique de Maussane les Alpilles auprès de la société SARL C.T.C.– Devis n°2023/08/1/001 :

- Doublage isolant du mur atelier du RDC :
 - Dépose des Lambris de soubassement : 288.00 € HT
 - Isolant en fibre de bois 100 mm : 2 128.00 € HT
 - Contre-cloison en feuille de plâtres 18 mm sur ossature : 3 496 € HT
 - Habillage des embrasures : 172 € HT
- Cloisons de distribution en plaques de plâtre 136 mm (18+100+18) :
 - Surface courante-vide déduits : 4 902.00 € HT
 - Scellement d'huissierie : 57 € HT
 - Protection d'angles saillants : 34 € HT
- Faux plafonds :
 - Dalle de 60/60 : 3024 € HT
 - Isolation ouatée de cellulose de 200 mm : 1344 € HT
- Options
 - A la place des dalles faux plafond en feuilles de plâtre : 48 m² x 57.5 € : 2760 € HT
- Montant total hors taxe : 15 445.00 € HT
- Imputation comptable : Investissement – Article 21318 – Fonction 93 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

02.08.23

Pour le Président et par délégation



DECISION
de Monsieur le Président
N° 141 /2023

OBJET : Extension du réseau d'eau potable depuis les nouveaux forages de Saint Etienne du Grès vers les communes de Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000138

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'extension du réseau d'eau potable depuis les nouveaux forages de Saint Etienne du Grès vers les communes de Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIRET 52101962000033, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre : Extension du réseau d'eau potable depuis les nouveaux forages de Saint Etienne du Grès vers les communes de Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence

- Rédaction d'un DCE : 3 850,00 € HT
 - o Visite de site avec le maître d'ouvrage, prise en compte des contraintes de terrain (300 € HT)
 - o Recueil et synthèse des données / schéma de principe des travaux envisagés (600 € HT)
 - o Rédaction d'un CCTP (1 300 € HT)
 - o Réunion de travail intermédiaire avec le maître d'ouvrage (300 € HT)
 - o Définition d'une grille de notation des candidats (450 € HT)
 - o Réunion de travail : présentation du DCE au maître d'ouvrage (300 € HT)
 - o Reprise et finalisation du DCE (600 € HT)
- Analyse des offres : 2 600 € HT
 - o Analyse primaire des offres (1 100 € HT)
 - o Présentation notation, points de négociation (300 € HT)
 - o Rédaction des courriers de négociation technique/ prix (300 € HT)
 - o Analyse des négociations (600 € HT)
 - o Réunion de présentation du RAO définitif (300 € HT)
- Montant total : 6 450,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 5304 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

013-241300375-20230808-DEC141_2023-AU
Reçu le 08/08/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

08/08/23

Pour le Président et par délégation Le Président,

Edouard NOLOGUES-DGA

Hervé CHERUBINI



AR Prefecture

013-241300375-20230808-DEC142_2023-AU
Reçu le 08/08/2023

DECISION
de Monsieur le Président
N° 142/2023

OBJET : Extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) Route des Baux à Maussane les Alpilles (13520) – Société ELLIPSE – Devis n°D30-23006_DEV_A.DOCX

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) Route des Baux à Maussane les Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE Bureau d'Etudes Techniques, n° SIRET 48092973600035, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre : extension du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) Route des Baux à Maussane les Alpilles :

- PRO (projet) : 1 680,00 € HT ;
 - VISA : 280,00 € HT ;
 - DET (direction de l'exécution des travaux) : 2 800,00 € HT ;
 - AOR (assistance lors des opérations de réception) : 280,00 € HT.
- Montant total : 5 040,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08/08/23

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 143/2023

OBJET : *Accompagnement réglementaire pour le projet de REUT agricole sur 4 parcelles agricoles de la Plaine d'Entreconque sur la commune des Baux de Provence (13520) - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre technique et commerciale de la SCP ;
- Vu le rapport de phase 1 établi par la SCP relatif au diagnostic de territoire et à l'identification des opportunités globales ;
- Vu le rapport de phase 2 établi par la SCP relatif aux opportunités propres à chaque stations d'épuration du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une étude expérimentale avec la mise en œuvre et le suivi analytique des performances d'un pilote d'eaux usées traitées sur 4 parcelles agricoles de la plaine d'Entreconques aux Baux de Provence (13520) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), n° SIRET 35135471700024, dont le siège social se situe Route du Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE, Cedex 5, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Etude expérimentale avec la mise en œuvre et le suivi analytique des performances d'un pilote d'eaux usées traitées sur 4 parcelles agricoles de la plaine d'Entreconques aux Baux de Provence ;

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'un projet d'expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées.

- Porte à connaissance – Etape 1 expérimentation traitement tertiaire
- Demande d'autorisation – Etape 2 expérimentation agronomique
 - Montant total : 8 000,00 € HT
 - Imputation comptable : Investissement – Article 2031 – Fonction 811 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une

013-241300375-20230808-DEC143_2023-AU

Reçu le requête/prise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08/08/23

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230808-DEC144_2023-AU
Reçu le 08/08/2023



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°144 /2023
Modifie la décision 138/2023

OBJET : Achat de matériel informatique : ordinateurs, claviers, souris, sacoches, écrans auprès de la société DELL SAS – Devis n°33400000760656.1

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DELL SAS ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de renouveler partiellement son parc informatique
- Considérant qu'il convient de modifier la décision 138/2023 afin d'inclure la contribution environnementale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DELL SAS, n° SIRET 351528229, dont le siège social se situe 1 rond-point Benjamin Franklin 34938 MONTPELLIER Cedex 9 - un devis relatif à l'achat de matériel informatique, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Achat de matériel informatique : ordinateurs, claviers, souris, sacoches, écrans auprès de la société DELL SAS :

- 5 ordinateurs portables DELL Latitude 5540 ;
- 5 DELL 24 Monitor P2422H – 60.5 cm ;
- 10 claviers multimédia DELL KB216 (AZERTY) noir ;
- 10 souris optique DELL MS116 noires ;
- 5 sacoches pour ordinateur portable DELL Eco loop Pro 15
- 3 souris sans fil verticales Ergo ;
- 5 DELL Universal DOCK UD22 130W

- **Détail :**

- o Matériel : 7 595.68 € HT
- o Contribution environnementale : 10.86 € HT

- **Montant total :** 7 606.54 € HT

- **Imputation comptable :** Investissement – Article 2183 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08/08/23

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°145/2023

OBJET : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires et le programme européen LIFE IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2022 en date du 29 septembre 2022 portant sur le dispositif expérimental de compostage collectif et la convention cadre associée ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant le déploiement du compostage collectif pour les résidences abritant plusieurs foyers ou dans les jardins partagés ;
- Considérant que ce compostage collectif permettra de diminuer le coût de traitement des ordures ménagères (moindre flux), de créer du lien social entre voisins et de favoriser l'économie circulaire et le retour au sol des matières organiques par la production d'engrais ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'Eygalières, dont l'hôtel de ville se situe Place Marcel Bonein, 13810 EYGALIERES, représentée par son Maire, Aline PELISSIER, une convention cadre de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières

La convention a pour objet de permettre l'installation d'un site de compostage partagé. Elle organise les modalités d'implantation et de suivi dudit dispositif.

Le site de compostage partagé est destiné à recevoir uniquement les déchets de cuisine et les déchets verts des utilisateurs. L'intérêt de la démarche réside dans le fait de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets. La convention précise la répartition des engagements entre la CCVBA, et la Commune pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé. Elle définit également les modalités de mise à disposition du matériel ainsi que la répartition financière de l'opération.

- **Durée :** à compter de sa signature et jusqu'à la fin de vie du matériel ou résiliation anticipée selon les termes de la convention
- **Modalités financières :** Le matériel est mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes au porteur de projet pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition sera restitué à la Communauté de communes

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

29 AOUT 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°146/2023

OBJET : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique de Maussane-les-Alpilles – Lot Menuiseries – SAS COTE FENETRE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS COTE FENETRE ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de procéder à la réfection énergétique du Centre Technique de Maussane ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS COTE FENETRE, n° SIRET 79295837300013, dont le siège social se situe ZA La Massane, Rue de la Silice, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur SCIAVARTINI Benjamin, Président Directeur Général, un contrat de travaux dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Réfection énergétique du Centre Technique de Maussane-les-Alpilles – Lot Menuiseries

- Portes extérieures :
 - Dépose de la porte existante, fourniture et pose d'une porte pleine à un vantail (Qté 2) : 3 582,38 € HT
 - Dépose de la porte existante, fourniture et pose d'une porte vitrée à deux vantaux + brise vent (Qté 1) : 6 393,17 € HT
- Portes intérieures :
 - Dépose de la porte existante, fourniture et pose d'une porte pleine coupe-feu 2 heures à deux vantaux (Qté 1) : 1757,40 € HT
 - Fourniture et pose d'une porte pleine coupe-feu 2 heures à deux vantaux (Qté 1) : 1757,40 € HT
 - Livraison et pose des menuiseries tranche ferme : 1957,50 € HT
- Embrasures formant cadre en placo y compris toute sujétion de mise en œuvre et d'étanchéité : 1080,00 € HT
- Durée : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification. Un ordre de service de démarrage enclenchera les délais d'exécution. Le contrat prendra fin 12 mois après la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement (GPA).
- Montant total : 16 527,85 € HT
- Imputation comptable : Investissement – Article 21318 – Fonction 93 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

29 AOUT 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°147/2023

OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Toiture Mairie – Toiture Centre Technique Municipal – Maussane-les-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit de la Mairie de Maussane-les-Alpilles, sise Avenue de la Vallée des Baux, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, ainsi que sur le toit du Centre Technique Municipal de la commune, sise Avenue de Roquerousse, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure deux conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Maussane-les-Alpilles, dont l'hôtel de ville se situe à Maussane-les-Alpilles (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, deux conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Occupation de sites (toiture Mairie et toiture du Centre Technique Municipal de Maussane-les-Alpilles) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein desdites conventions, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- Durée : un an à compter de leur signature. Ces conventions seront renouvelées par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que leur durée ne puisse excéder 8 ans.
- Modalités financières : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes des deux conventions sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

29 AOUT 2023

Le Président,

The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini. The signature is written over a circular logo for CCVBA. The logo features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'CCVBA' at the top and '2023' at the bottom.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°148/2023

OBJET : Conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – Toiture « La Bergerie d'Aureille » – Toiture Centre Technique Municipal – Aureille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit du bâtiment municipal « La Bergerie d'Aureille », sise Rue des arènes, 13930 AUREILLE, ainsi que sur le toit du Centre Technique Municipal de la commune, sise ZA Les Trébons, 13930 AUREILLE, pour l'installation de dispositifs de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure deux conventions d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY entre la Commune d'Aureille et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'Aureille, dont l'hôtel de ville se situe à Aureille (13930), 2 Rue Frédéric Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, deux conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Occupation de sites (toiture du bâtiment municipal « La Bergerie d'Aureille » et toiture du Centre Technique Municipal d'Aureille) pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY :

Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) des emplacements spécifiés au sein desdites conventions, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en

service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- Durée : un an à compter de leur signature. Ces conventions seront renouvelées par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que leur durée ne puisse excéder 8 ans.
- Modalités financières : Les autorisations consenties par la commune à l'occupant CCVBA aux termes des deux conventions sont délivrées gratuitement, celles-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

29 AOÛT 2023

Le Président,

The image shows a blue circular stamp of the CCVBA (Communauté de Communes de la Vallée de la Basse Durance) with a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature, which appears to be 'Hervé Cherubini'.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°149 /2023

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Rémy-de-Provence concernant la mise à disposition de la police mutualisée

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2212-5, L. 5211-2, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, L. 5214-16, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°86/2015 en date du 23 septembre 2015, portant création d'un poste de policier municipal ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence dont Hôtel de ville, Place Jules Pellissier, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représentée par son 1er adjoint, Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Rémy-de-Provence concernant la mise à disposition de la police mutualisée

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte de la commune de Saint Rémy de Provence.

- Durée : trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par expresse reconduction, dans le respect d'un délai de 3 mois avant échéance.
- Modalités financières : la Commune de Saint Rémy de Provence procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la CCVBA du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire/charges de l'agent + 10% correspondants aux frais de fonctionnement. De même, le matériel acheté par la CCVBA dans le cadre de la mise à disposition sera remboursé au prorata de l'utilisation.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°150/2023
Modifie la décision n°18/2023

OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 15 afin d'augmenter le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 26/07/2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie principale d'avances et de recettes prolongée dénommée « Régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ».

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy de Provence (13210).

Article 3 : La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 : La régie encaisse les produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence selon les tarifs fixés par décision du Président.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de petites fournitures
 - petits matériels de bricolage
 - livres
 - magazines
 - denrées alimentaires
- Acquisition de toutes fournitures
- Frais de réception et de représentation
- Prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : hébergements ; séjours ; activités ludiques, sportives, plein air ; activités ponctuelles ; visites ; dégustations ; ateliers ; spectacles, concerts ; etc.
- Prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, ainsi que le Bureau d'Information touristique de Mouries

Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- prélèvement automatique
- virement bancaire

Article 10 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : Il est créé trois sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs :

- Une sous-régie de recettes et d'avances pour compte de tiers
- Une sous-régie de recettes à l'Office de Tourisme de Fontvieille
- Une sous-régie de recettes à l'Office de Tourisme de Mouries

Article 12 : L'intervention du régisseur de la présente régie et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 13 : L'intervention de mandataires des sous-régies a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 14 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.

Article 15 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros.

Article 16 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros.

Article 17 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois.

Article 18 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 19 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°151/2023
Modifie la décision n°20/2023

OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°20/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Considérant qu'il convient de supprimer le caractère prolongé de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès, et par voie de conséquence de procéder à la suppression de l'article 8 et renuméroter les articles subséquents ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 9, nouvellement numéroté article 8, afin de réduire le montant du fonds de caisse mis à disposition du mandataire ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 26/07/2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes dénommée « Sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ».

Article 2 : Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information Touristique, sis 2 rue du temple à Mouriès (13890).

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès, selon les tarifs fixés par décision du Président.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du mandataire.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 250 euros.

Article 10 : Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°152/2023
Modifie la décision n°19/2023

OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille
- Considérant qu'il convient de supprimer le caractère prolongé de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, et par voie de conséquence de procéder à la suppression de l'article 8 et renuméroter les articles subséquents ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 26/07/2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes dénommée « Sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ».

Article 2 : Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information Touristique, sis Avenue des Moulins à Fontvieille (13990).

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, selon les tarifs fixés par décision du Président.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 6 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du mandataire.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

Article 10 : Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président

A blue ink signature of Hervé Cherubini is written over a circular official stamp. The stamp contains the acronym 'CVBA' and a central emblem.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°153/2023
Modifie la décision n°21/2023

OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers - Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Considérant qu'il convient d'ajouter un article 13 relatif au montant maximum de l'avance à consentir au mandataire et renuméroter les articles subséquents ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du XX/XX/2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes dénommée « Sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ».

Article 2 : Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy de Provence (13210).

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants, selon les tarifs et frais de commission fixés par décision du Président :

- Prestations de services sous conventions liées aux offres touristiques par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : hébergements ; séjours ; activités ludiques, sportives, plein air ; activités ponctuelles ; visites ; dégustations ; ateliers ; spectacles, concerts ; etc.
- Prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, ainsi que le Bureau d'Information touristique de Mouries

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le mandataire et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 9 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Reversements des prestations encaissées pour le compte de tiers

Article 10 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire

Article 11 : Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds : dépôts et dépenses par virement bancaire.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 5 000 euros.

Article 14 : Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

Article 16 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 17 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°154/2023
Modifie la décision n°25/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 modifié relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°20/2023 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°25/2023 portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.1 pour procéder à la suppression et l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs de la boutique du Bureau d'Information Touristique de Mouriès comme suit :

Article 1.1 : Produits et services

AFFICHE CARTE ALPILLES	20,00 €	MAGNET ST REMY	3,50 €
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 €	MUG ALPILLES EN PROVENCE	7,50 €
BOUTEILLE « ALPILLES EN PROVENCE »	9,00 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 COULEURS	0,50 €
ARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,50 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 COULEURS	0,25 €
CARTE IGN ST MARTIN 3043	13,40 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A4 NOIR ET BLANC	0,15 €

CARTE POSTALE E. GARENCE	1,50 €	PHOTOCOPIE/IMPRESSION A3 NOIRS ET BLANC	0,30 €
CARTE VTOPO ALPILLES	8,60 €	TOPO ESCALADE	29,00 €
DEBARDEUR "MOURIES"	10,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A PIEDS	10,00 €
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A VELO	10,00 €
LIVRE SUR LES CAISSES DE JEANJEAN	22,00 €	TOPO RANDO ALPILLES - CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
MAGNET ERIC GARENCE	4,50 €	TOPO VTOPO VTT ALPILLES	19,95 €
MAGNET FONTVIEILLE	3,50 €	T-SHIRT "MOURIES"	15,00 €
MAGNET MOURIES	3,50 €		

Article 1.2 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Mouriès perçoit des rétributions au titre prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.3 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°155 /2023
Modifie la décision n°127/2023

OBJET : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 modifié relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°28/2023, modifiée par décision n°127/2023, portant fixation des tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1.6 pour procéder à la suppression et l'ajout de produits ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif aux tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs Bureau d'Information Touristique de Fontvieille comme suit :

Article 1.1 : Partenariat tourisme

Il est proposé : une parution sur les guides touristiques, hébergement, restauration ; une présence sur le site Web ; le dépôt de documentation dans les locaux du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille.

Les tarifs exposés ci-dessous peuvent faire l'objet d'applications à partir du mois de décembre 2022 et jusqu'à la fixation de tarifs nouveaux.

Pour tout nouveau partenariat conclu au cours de cette période, une remise de 20 % sur le prix total pourra être accordée.

Restaurant

		Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second restaurant
Restaurant dans l'intercommunalité	0 à 40 couverts	230,00 € HT	115,00 € HT	-50 € de remise sur le prix total.
	41 à 60 couverts	330,00 € HT	165,00 € HT	
	+ 60 couverts	370,00 € HT	185,00 € HT	
Restaurant dans une autre commune	0 à 40 couverts	280,00 € HT	140,00 € HT	
	41 à 60 couverts	380,00 € HT	190,00 € HT	
	+ 60 couverts	420,00 € HT	210,00 € HT	

- Chambres d'hôtes

		Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)
Chambres d'hôtes dans l'intercommunalité	1 chambre	100,00 € HT	50,00 € HT	
	2 chambres	140,00 € HT	70,00 € HT	
	3 chambres	180,00 € HT	90,00 € HT	
	4 chambres et plus	200,00 € HT	100,00 € HT	
Chambres d'hôtes dans une autre commune	1 chambre	150,00 € HT	75,00 € HT	
	2 chambres	190,00 € HT	95,00 € HT	
	3 chambres	230,00 € HT	115,00 € HT	
	4 chambres et plus	250,00 € HT	125,00 € HT	
Chambres d'hôtes supplémentaires		80,00 € HT	40,00 € HT	

- Hôtel

		Catégorie d'hôtel	Nombre de chambres	Plein tarif	Après édition des brochures (-50%)	A partir du second hôtel
Etablissement dans l'intercommunalité	2*		0 à 9 ch.	200,00 € HT	100,00 € HT	-30 % de remise sur le prix total.
			10 à 15 ch.	300,00 € HT	150,00 € HT	
			16 à 20 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
			+ 20 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT	
	3*, non classés et résidences de tourisme		0 à 9 ch.	250,00 € HT	125,00 € HT	
			10 à 15 ch.	400,00 € HT	200,00 € HT	
			16 à 20 ch.	550,00 € HT	275,00 € HT	
			+ 20 ch.	700,00 € HT	350,00 € HT	

	4* ou 5*	0 à 9 ch.	350,00 € HT	175,00 € HT
		10 à 15 ch.	500,00 € HT	250,00 € HT
		16 à 20 ch.	750,00 € HT	375,00 € HT
		+ 20 ch.	1.100,00 € HT	550,00 € HT
		+ 30 ch.	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	2*	0 à 9 ch.	270,00 € HT	135,00 € HT
		10 à 15 ch.	370,00 € HT	185,00 € HT
		16 à 20 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		+ 20 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
	3*, non classés et résidences de tourisme	0 à 9 ch.	320,00 € HT	160,00 € HT
		10 à 15 ch.	470,00 € HT	235,00 € HT
		16 à 20 ch.	620,00 € HT	310,00 € HT
		+ 20 ch.	770,00 € HT	385,00 € HT
	4* ou 5*	0 à 9 ch.	420,00 € HT	210,00 € HT
		10 à 15 ch.	570,00 € HT	285,00 € HT
		16 à 20 ch.	820,00 € HT	410,00 € HT
		+ 20 ch.	1.170,00 € HT	585,00 € HT
		+ 30 ch.	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Location saisonnière – Appartement ou partie de maison

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	200,00 € HT	100,00 € HT
	4 à 5 personnes	220,00 € HT	110,00 € HT
	6 personnes et plus	240,00 € HT	120,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	270,00 € HT	135,00 € HT
	4 à 5 personnes	290,00 € HT	145,00 € HT
	6 personnes et plus	310,00 € HT	155,00 € HT
	Location supplémentaire	80,00 € HT	40,00 € HT

Location saisonnière – Maison individuelle

	Places disponibles	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Location dans l'intercommunalité	2 à 3 personnes	340,00 € HT	170,00 € HT
	4 personnes et plus	400,00 € HT	200,00 € HT
Location sur une autre commune	2 à 3 personnes	410,00 € HT	205,00 € HT
	4 personnes et plus	470,00 € HT	235,00 € HT
	Location supplémentaire	160,00 € HT	80,00 € HT

- Camping

	Emplacements	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Etablissement dans l'intercommunalité	0 à 50 emplacements	350,00 € HT	175,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.000,00 € HT	500,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.300,00 € HT	650,00 € HT
Etablissement sur une autre commune	0 à 50 emplacements	420,00 € HT	210,00 € HT
	51 à 100 emplacements	1.070,00 € HT	535,00 € HT
	+ 100 emplacements	1.370,00 € HT	685,00 € HT

- Bonnes adresses : Présence dans le guide des bonnes adresses, brochure, flyers à l'accueil

	Entité	Supports	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Entités dans l'intercommunalité ou sur une autre commune	Association	Flyers, brochures et internet	50,00 € HT	25,00 € HT
	Artisans et producteurs	Flyers, brochures et internet	105,00 € HT	52,50 € HT
	Activités de loisirs	Flyers, brochures et internet	120,00 € HT	60 € HT
	Vignoble, oléiculteur, PME	Flyers, brochures et internet	170,00 € HT	85,00 € HT
	Gros compte	Flyers, brochures et internet	450,00 € HT	225,00 € HT
	Commerce	Flyers et brochures	65,00 € HT	32,50 € HT
Flyers, brochures et internet		85,00 € HT	42,50 € HT	
Rubrique site internet ou rubrique supplémentaire			30,00 € HT supplémentaire	15,00 € HT supplémentaire

- Autres services de communication :

	Plein tarif	Après l'édition des brochures (-50%)
Trois publications par an sur les réseaux sociaux, avec les visuels de l'entité	60,00 € HT	30,00 € HT
Création de support de communication pour un évènement	50,00 € HT	25,00 € HT
Participation à un atelier collectif organisé par l'Office de Tourisme	30,00 € HT	15,00 € HT
Un paragraphe dans une newsletters « grand public »	20,00 € HT	10,00 € HT

- Dispositif spécifique de crise sanitaire Covid-19

Situation	Période	
	Décembre 2021 – Décembre 2022	Décembre 2022 – Décembre 2023
Entité ayant effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Maintien du paiement, absence de remboursement	Gratuité du ou des services souscrits et correspondants aux mêmes services que ceux souscrit pour la période Décembre 2021 – Décembre 2022
Entité n'ayant pas encore effectuée le paiement de(s) partenariat(s) objet(s) des tarifs susvisés	Gratuité du ou des services souscrits	Paiement de(s) services objet(s) de(s) partenariat(s)

Article 1.2 : Encarts publicitaires

Il est proposé aux prestataires d'être présents sur les plans touristiques du territoire de la CCVBA et de la Région. En contrepartie les prestataires s'acquittent d'une participation financière pour l'insertion dans ce support.

- Tarifs

Formats	Partenaires	Non partenaires
Carte de visite	300,00 € HT	340,00 € HT
Carte de visite et demi	400,00 € HT	440,00 € HT
Double carte de visite	450,00 € HT	490,00 € HT
Triple carte de visite	590,00 € HT	650,00 € HT
Pleine page	700,00 € HT	790,00 € HT
Dernière page de couverture	890,00 € HT	990,00 € HT
Création d'encart	50,00 € HT	

- Remises :

- Pour 2 encarts : -10 %
- Pour 3 encarts : -20 %
- Pour 4 encarts et plus : -30 %

Article 1.3 : Evènementiel – Foire aux santons et marché de Noël

- Stands à l'intérieur

- Salle polyvalente – 6m40 : 420,00 € TTC
- Salle polyvalente – 4m80 : 330,00 € TTC
- Salle polyvalente – 3m20 : 220,00 € TTC
- Salle polyvalente – 1m60 : 130,00 € TTC

- Stands à l'extérieur

- Extérieur salle polyvalente : 130,00 € TTC
- Sous les Halles – 2m : 100,00 € TTC
- Sous les Halles – 4m : 180,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 2m : 80,00 € TTC
- Places F. Arnaud, de l'Eglise – 4m : 130,00 € TTC
- Place de la Mairie – 4m : 100,00 € TTC
- Cours Bellon – 4m : 100,00 € TTC

- Caution à verser lors de l'inscription : 150 € TTC

Article 1.4 : Expositions sur les murs du Bureau d'Information Touristique

- Du 15 septembre au 15 mai – 2 semaines : 150,00 € TTC
- Du 15 septembre au 15 mai – 1 mois : 200,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 2 semaines : 225,00 € TTC
- Du 16 mai au 14 septembre – 1 mois : 300,00 € TTC

Article 1.5 : Conventions de prestations de services

Le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille perçoit des rétributions au titre de prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées, ainsi que pour les prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie.

Les tarifs relatifs à ces prestations de services et les rétributions afférentes sont fixés par décision du Président.

Article 1.6 : Autres produits et services

AFFICHE CARTONNEE LEO LELEE	13,00 €	LIVRE LETTERS FROM MY WINDMILL	10,00 €
AFFICHE CARTE ALPILLES LEA DUB 30X40	20,00 €	LIVRE MISSION PROVENCE	6,90 €
AFFICHE JEAN CONSOLIN	16,00 €	MAGNET DIVERS	3,50 €
AFFICHE ALPILLES LEA DUB 40X50	25,00 €	MAGNET ERIC GARENCE	4,50 €
AFFICHE OISEAUX LEA DUB 50X70	29,00 €	MAGNET OBOKOPO	4,50€
ALPILLES LES PLUS BELLES RANDONNEES INTINERAIRES	12,50 €	MAGNET RESINE DAUDET	3,00 €
BD LES LETTRES DE MON MOULLIN - GISSEROT	8,00 €	MAGNET VAN GOGH	3,50 €
BONJOUR AFFICHE FONTVIEILLE	19,00 €	MAGNET PACK 9 VAN GOGH	9,00 €
BOUEILLE ALPILLES EN PROVENCE	9,00 €	MARQUE PAGE	2,00 €
CARTE IGN CAMARGUE ALPILLES	9,50 €	MEDAILLE DE SOUVENIR FONTVIEILLE	2,00 €
CARTE IGN ST MARTIN 3043	13,40 €	MEDAILLE DE SOUVENIR SAINT-REMY-DE- PROVENCE	2,00 €
CARTE IGN VELO VOIE VERTE	7,20 €	MOULIN RESINE	8,00 €
CARTE POSTALE LEO LELEE	1,00 €	MUG ALPILLES EN PROVENCE	7,50 €
CARTE POSTALE DIVERS	0,50 €	RANDO FTV FR	2,00 €
CARTE POSTALE GARENCE	1,50 €	RANDO FTV GB	2,00 €
CARTE VTOPO ALPILLES	8,60 €	RANDO ST REMY FR	2,00 €
COLORIAGE OSCAR ET MARGAUX – CALLIGRAM EDITIONS	3,90 €	RANDO ST REMY GB	2,00 €
CYCLOTOURISME FTV FR	2,00 €	SAC CABAS VAN GOGH	5,50 €
CYCLOTOURISME FTV GB	2,00 €	SAC COTON VAN GOGH	12,00 €
DÉCORATION THE LINE	29,00 €	STICKER RESINE 3D GM	6,00 €
DES A COUDRE DAUDET	3,50 €	STICKER RESINE 3D PM	5,00 €
DISQUE BLEU STATIONNEMENT	1,00 €	STYLOS BRELOQUE PROVENCE	3,00 €
JEU INTRIGUE DANS LES ALPILLES	12,00 €	TOPO B DU R A PIEDS	14,90 €
LIVRE RECETTE DE CUISINE PROVENCE FR	14,95 €	TOPO ESCALADE	29,00 €
LIVRE BIOGRAPHIE AD	28,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A PIEDS	10,00 €
LIVRE COLORIAGE GISSEROT LA PROVENCE	2,00 €	TOPO PETIT CRAPAHUT A VELO	10,00 €
LIVRE LA CHEVRE DE MONSIEUR SEGUIN	4,00 €	TOPO RANDO ALPILLES - CAMARGUE ETANGS ET COLLINES	11,00 €
LIVRE LES LETTRES DE MON MOULIN – AUBERON	15,00 €	TOPO VTOPO VTT ALPILLES	19,95 €
LIVRE LES LETTRES MON MOULIN- OUEST FRANCE	10,00 €	TOTE BAG OTI ALPILLES 2019	8,90 €

Article 1.7 : Périodes de promotions

Des périodes de promotions de courte durée peuvent être mises en places ponctuellement concernant les produits et services énumérés à l'article 1.7 de la présente décision, à hauteur de 30 % de remise au maximum.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président,



The image shows a blue circular stamp for the CCVBA (Commissariat Central de la Vallée de la Basse Arles). The stamp contains the text 'CCVBA' at the top and '13 410' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a figure. Overlaid on the stamp is a blue ink signature.

Hervé CHERUBINI

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20230906-DEC155_2023-AU
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°156 /2023

OBJET : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Mouries

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires et le programme européen LIFE IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2022 en date du 29 septembre 2022 portant sur le dispositif expérimental de compostage collectif et la convention cadre associée ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant le déploiement du compostage collectif pour les résidences abritant plusieurs foyers ou dans les jardins partagés ;
- Considérant que ce compostage collectif permettra de diminuer le coût de traitement des ordures ménagères (moindre flux), de créer du lien social entre voisins et de favoriser l'économie circulaire et le retour au sol des matières organiques par la production d'engrais ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Mouries, dont l'hôtel de ville se situe 35 Avenue Pasteur, 13890 MOURIES, représentée par son Maire, Alice ROGGIERO, une convention cadre de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouries :

La convention a pour objet de permettre l'installation d'un site de compostage partagé. Elle organise les modalités d'implantation et de suivi dudit dispositif.

Le site de compostage partagé est destiné à recevoir uniquement les déchets de cuisine et les déchets verts des utilisateurs. L'intérêt de la démarche réside dans le fait de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets. La convention précise la répartition des engagements entre la CCVBA, et l'association pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé. Elle définit également les modalités de mise à disposition du matériel ainsi que la répartition financière de l'opération.

- **Durée :** à compter de sa signature et jusqu'à la fin de vie du matériel ou résiliation anticipée selon les termes de la convention
- **Modalités financières :** Le matériel est mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes au porteur de projet pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition sera restitué à la Communauté de communes

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°157/2023

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et MADAME SARAH ASSAEL

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société MADAME SARAH ASSAEL, Siret n°80474824200026, dont le siège social se situe 906 Chemin des Crémades et de la pene, 13520 LE PARADOU, représentée par Madame Sarah ASSAEL, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et MADAME SARAH ASSAEL

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 36 mois à compter du 18 septembre 2023.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°158/2023

OBJET : Acquisition d'enseignes et d'un poteau pour drapeau, avec livraison et pose sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence - Société C FER DIFFERENT – Devis DEV02471

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société C FER DIFFERENT ;
- Considérant la réfection énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant ses besoins en terme de signalétique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société C FER DIFFERENT, SIRET N°53878840700020, dont le siège social se situe 15 Impasse de la monede, 13670 VERQUIERES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition d'enseignes et d'un poteau pour drapeau, avec livraison et pose sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence - Société C FER DIFFERENT – Devis DEV02471 :
 - Réalisation, d'une enseigne, suivant plan du 06/07/2023, « OFFICE DE TOURISME », « ALPILLES EN PROVENCE SAINT REMY DE PROVENCE » avec livraison et pose de l'ensemble : (4 200,00 € HT)
 - Réalisation et mise en place d'un poteau pour drapeau avec livraison et pose : (900,00 € HT)
- Montant total : 5 100,00 € HT
- Imputation : Article 2317 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

06 SEP. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°159/2023

OBJET : Honoraires d'avocat relatifs à une procédure prud'homale – SELARL BURAVAN DESMETTRE GIGUET ET FAUPIN (Cabinet DGFB)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les provisions sur honoraires à déduire N°2221124, 2221211 et 2230172 ;
- Considérant la tenue d'une procédure devant le Conseil de Prud'hommes aux fins de régler un conflit entre employeur et salarié, lié à un contrat de travail de droit privé ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SELARL BURAVAN DESMETTRE GIGUET ET FAUPIN (Cabinet DGFB), n° SIRET 44108537000035, dont le siège social se situe BP 14 Rue Amédée Pichot, 13200 ARLES, une « note de frais et honoraires » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Honoraires d'avocat relatifs à une procédure prud'homale : note de frais et honoraires n°2230906

- Montant : 500,00 € HT, soit 600,00 € TTC
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6226 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **11 SEP. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°160/2023

OBJET : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable situés sur le périmètre des communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Eygalières, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE (AGENCE PROVENCE LITTORAL) – Devis n°FOldevis1/rev0

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ AGENCE PROVENCE LITTORAL ;
- Considérant qu'il convient de procéder au nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et plus précisément sur le périmètre des communes de Aureille, Saint Rémy de Provence, Eygalières, Mouriès, Saint Etienne du Grès et Mas Blanc.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU FRANCE (AGENCE PROVENCE LITTORAL), SIRE N°41003460703593, sise 8.1 Chemin de Capeau, ZAC de Trigance, 13800 ISTRES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Travaux de nettoyage et de désinfection de 10 cuves de stockage d'eau potable d'un volume total de 10 130 m³ situées sur le périmètre des communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Eygalières, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles :

- Prestations : mise en place du chantier ; nettoyage et lavage ; désinfection et rinçage ; vérification contradictoire de l'état de propreté ; repliement du matériel de chantier ; remise d'un rapport d'intervention et d'un certificat de nettoyage et de désinfection.
- Toutes sujétions pour les conditions d'intervention décrites.
- Fourniture des produits de nettoyage et de désinfection.
- Frais de déplacement
- Frais d'hébergement
- Montant total : 5 065,00 € HT
Il est précisé que les éventuelles heures d'attente liées à l'indisponibilité de l'ouvrage à l'heure convenue feront l'objet d'une facturation complémentaire équivalente à 90,00 €/heure.
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11 SEP. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°161/2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 596, CV 604, CV 607, CV 608, CV 612 et CV 88 situés 4 Avenue du Maréchal KOENIG sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 09/08/2023 et déposée par Maître Alexandre PAUL, notaire à EYRAGUES (13630)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 596, CV 604, CV 607, CV 608, CV 612 et CV 88 situés 4 Avenue du Maréchal KOENIG sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SOCIETE VERSION SUD dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre à Monsieur et Madame Laurent-Henri GINOUX.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11 SEP. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°162/2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré BY 238 situés 29 Avenue des Joncades basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 13/07/2023 et déposée par Maître Emilie SAUREL, notaire à Saint Rémy de Provence (13210)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'immeuble cadastré BY 238 situés 29 Avenue des Joncades basses sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à Monsieur Nicolas BIANUCCI dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre à la SCI HIGHBURY.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

11 SEP, 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°163 /2023

OBJET : Acquisition et pose de cloisons modulaires et de vitrages feuilletés dans le cadre de la séparation d'un bureau de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie à Fontvieille – Société BATIMAN BY MY HOME – Devis n°DEV202308291

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu l'offre établie par la société BATIMAN BY MY HOME ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant la nécessité de procéder à la séparation d'un bureau de La Bergerie ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BATIMAN BY MY HOME, SIRET N°50529143500012, dont le siège social se situe 1816 Route de Mollégès, Quartier de la gare, 13940 MOLLEGES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet: La Bergerie Fontvieille : Séparation de bureau - Société BATIMAN BY MY HOME – Devis n°DEV202308291 :
 - Cloisons modulaires de bureau en aluminium (2 759,98 € HT) ;
 - Vitrages feuilletés dépolis et en forme trapézoïdale (3 278,21 € HT) ;
 - Prises de côtes, mise au point technique, dossier commande fournisseur (85,00 € HT) ;
 - Mise en place, intervention, et pose (150,00 € HT) ;
 - Petites fournitures (99,50 € HT) ;
 - Forfait pose deux techniciens tarif journée (1 200,00 € HT) ;
 - Remise commerciale de 30 % sur la valeur HT du matériel hors prestation de pose (- 1 811,45 € HT).
- Montant total : 5 761,24 € HT
- Imputation : Article 21318 – Fonction 90 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 Septembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°164/2023

OBJET : Acquisition, dépose et pose de menuiseries sur les sites des Bureaux d'Information Touristique de Fontvieille et de Mouriès – Société MOINE MENUISERIE – Devis n°15524 et 15527

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société MOINE MENUISERIE ;
- Considérant la rénovation thermique des sites des Bureaux d'Information Touristique de Fontvieille et de Mouriès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société MOINE MENUISERIE, SIRET N°33893333600020, dont le siège social se situe 21 impasse des Romarins, ZAC du Colombier, 13150 BOULBON, deux devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis 15524 : Intervention pour inversion du sens d'ouvertures de vantaux existants avec remplacement du système de fermeture - Société MOINE MENUISERIE – BIT Fontvieille :
 - Intervention pour inversion du sens d'ouvertures de vantaux des portes existantes : (1 440,00 € HT)
 - Remplacement du ferme porte, serrure anti-panic 3 points et module demi ensemble extérieure à cylindre : (1 784,00 € HT)
 - Montant total : 3 224,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)
- Devis n°15527 : Fabrication et pose d'une porte vitrée et châssis avec dépose et évacuation de l'ensemble existant - Société MOINE MENUISERIE – BIT Mouriès :
 - Fabrication et pose d'une porte vitrée deux vantaux avec imposte vitrée et sous bassement plein, avec dépose et évacuation de la porte existante : (3 100,00 € HT)
 - Fabrication et pose du châssis fixe, avec dépose et évacuation du châssis existant : (990,00 € HT)
 - Montant total : 4 090,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 Septembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°165 /2023

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Denis BONNELY

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Monsieur Denis BONNELY, porteur de projet, domicilié 1688 Petite route des jardins, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Denis BONNELY.

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- **Durée :** 36 mois à compter de sa signature.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 Septembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°166/2023

OBJET : Etat des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) sur la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence (STEP Saint-Rémy-de-Provence) – Société SAS CERIA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS CERIA ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de réaliser un état des lieux préalable avec études et analyses pour mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) sur la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence (STEP Saint-Rémy-de-Provence) Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS CERIA, SIRET N°91191507200019, dont le siège social se situe 44A Impasse des Sorbiers, 83910 POURRIERES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Etat des lieux préalable à la mise en œuvre d'un dispositif de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) sur la station d'épuration située à Saint Rémy de Provence (STEP Saint-Rémy-de-Provence) – Société SAS CERIA :
 - Phase de terrain (2 560,00 € HT) ;
 - Phase de laboratoire (3 150,00 € HT) ;
 - Phase de rédaction (3 025,00 € HT) ;
 - Montant total : 8 735,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 Septembre 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI